



Expédition

| |
|---|
| Numéro du répertoire 2017 / |
| Date du prononcé 25 avril 2017 |
| Numéro du rôle 2016/AN/203 |
| En cause de : Office National de Sécurité Sociale (ONSS) C/ SA AUBAY PROMOTIC |

| |
|--|
| Délivrée à Pour la partie le € JGR |
|--|

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

Droit judiciaire – procédure civile – dépens – compensation des dépens -
succombance respective – notion – décompte – indemnité de procédure -
montant; C. jud., art 1017 et 1022 ; AR 26/10/2007, art. 2

EN CAUSE :

L'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie appelante représentée par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, Bd Jules de Laminne, 1

CONTRE :

SA AUBAY PROMOTIC, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), rue Chaudes-Voies, 38, inscrite à la BCE sous le n° 0423.954.930,

partie intimée représentée par Maître Frédéric ROBERT, avocat à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervuren 412

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 14 janvier 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} chambre (R.G. 13/2293/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 25 octobre 2016 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 15 novembre 2016 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;

- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe les 28 décembre et 29 décembre 2016 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 26 janvier 2017 ;
- les dossiers de pièces de la partie appelante et intimée déposés à l'audience publique du 28 mars 2017 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 28 mars 2017 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS – L'OBJET DE L'APPEL

1.

Devant le tribunal du travail, la s.a. Aubay Promotic, ci-après dénommée la Société, a demandé :

- l'annulation de quatre décisions adoptées en 2013 par l'Office national de sécurité sociale, ci-après l'ONSS. Ces décisions soumettaient au paiement de cotisations de sécurité sociale un certain nombre d'avantages accordés par la Société à son personnel ;
- la condamnation de l'ONSS à lui rembourser les sommes payées en exécution de ces décisions, soit 1.545,72 euros, 1.300,12 euros, 301,12 euros et 54.782,54 euros, à majorer des intérêts.

La Société demandait également les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

2.

Par un jugement du 13 novembre 2014, le tribunal du travail a dit la demande de la Société recevable.

Il l'a déclarée non fondée en ce qui concernait les régularisations imposées par les décisions des 4, 17 et 19 juillet 2013.

S'agissant des dernières régularisations, qui concernaient des frais de déplacement, le tribunal les a estimées justifiées pour 17 travailleurs et non fondées pour 20 autres travailleurs. Il a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les sommes dues sur cette base et a réservé à statuer pour le surplus, sauf pour l'exécution provisoire qui était refusée.

Par un jugement du 14 janvier 2016, le tribunal a partiellement réformé la dernière décision litigieuse. Il a condamné l'ONSS à rembourser à la Société le somme de 10.113,10 euros, majorée des intérêts. Il a décidé de délaisser à la Société 7/10èmes des dépens et de condamner l'ONSS à lui payer 3/10èmes des dépens, soit 887,42 euros. Il a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, l'ONSS demande la réformation du jugement en ce qu'il l'a condamné à payer 3/10^{èmes} des dépens de l'instance, soit 887,42 euros. Il sollicite que la Société soit condamnée à lui payer les indemnités de procédure d'instance et d'appel, soit, respectivement, 2.750 et 780 euros.

La Société demande, en formant un appel incident, la totalité des dépens de première instance, soit 2.750 euros d'indemnité de procédure et les frais de citation. Elle sollicite également les dépens d'appel.

II DISCUSSION

4.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel de l'ONSS sont remplies. Il en va de même pour l'appel incident de la Société.

5.

Les appels sont recevables.

6.

L'ONSS rappelle les antécédents de la cause. Il souligne qu'il avait décidé de régularisations pour un montant total de près de 58.000 euros. Elles ont été confirmées par le tribunal du travail pour près de 48.000 euros, soit 82 %. Dans ces conditions, il est incompréhensible qu'il ait été condamné à payer des dépens à la Société, qui a perdu la quasi-totalité du litige.

7.

La Société souligne pour sa part les démarches qu'elle avait accomplies pour discuter des régularisations. Si ces démarches avaient été prises en compte par l'ONSS, le litige aurait pu être évité. Elle a donc dû recourir à la procédure judiciaire - qui correspond du reste à un droit fondamental dans son chef - qui s'est avérée en partie fondée. Dans ces conditions, les dépens de première instance auraient dû être délaissés à l'ONSS. Les dépens d'appel devraient également être mis à sa charge et fixés au montant maximal de l'indemnité de procédure eu égard à l'attitude abusive de l'ONSS.

A titre subsidiaire, le jugement devrait être confirmé.

8.

Les dépens des deux instances, qui forment le seul objet du litige, sont constitués des frais de la citation introductive d'instance (208,06 euros) et des indemnités de procédure des deux instances.

Le montant de ces dernières n'est pas contesté pour ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance. Les parties l'évaluent à 2.750 euros conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat et à l'enjeu financier du litige, compris entre 40.000 et 60.000 euros.

S'agissant de l'indemnité de procédure d'appel, il doit être relevé que l'enjeu du litige est désormais de 2.958,06 euros, soit le montant des dépens de première instance. Le montant de base de l'indemnité de procédure commandé par cet enjeu est de 780 euros, toujours en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 (et compte tenu de l'indexation des montants intervenue le 1^{er} juin 2016). La cour n'aperçoit aucun motif de s'écarter de ce montant de base. Aucune des circonstances envisagées pour ce faire par l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire n'est en effet rencontrée. Il n'est notamment pas manifestement déraisonnable que l'ONSS conteste le montant des dépens auxquels il a été condamné s'il l'estime incorrectement calculé, dès lors que cette contestation n'est pas *prima facie* dépourvue de tout fondement. En outre, limité au montant des dépens de première instance, le litige en appel n'est à l'évidence pas d'une complexité justifiant une majoration de l'indemnité de procédure d'appel au-delà de son montant de base.

9.

En résumé, le total des dépens à prendre en compte est de 208,06 euros de frais de citation, de 2.750 euros d'indemnité de procédure de première instance et de 780 euros d'indemnité de procédure d'appel.

10.

Selon l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète ; Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge notamment si les parties succombent respectivement sur quelque chef.

La compensation en raison de la sucombance respective ne requiert pas nécessairement des demandes réciproques entre les parties¹.

¹ Cass., 19 janvier 2012, *Pas.*, p. 158 ; Cass., 23 novembre 2012, *Pas.*, p. 1316.

La compensation des dépens est une faculté donnée au juge² dont il fait usage de manière discrétionnaire.

11.

En l'espèce, les parties ont succombé respectivement en première instance puisqu'aucune d'entre elles n'a obtenu complète satisfaction. La demande de la Société a en effet été déclarée fondée, mais en partie seulement et pour un peu plus de 20 % de son objet. A cet égard, la Société apparaît malvenue à reprocher son attitude à l'ONSS puisque c'est elle-même qui a fixé, puis maintenu jusqu'à ses dernières conclusions avant le jugement avant dire droit du 13 novembre 2014, l'objet du litige : elle est seule responsable de son éventuelle sur-évaluation par rapport au montant finalement alloué.

Dans ces conditions, la cour estime que les dépens de première instance doivent être compensés, d'une part en accordant à l'ONSS les trois quarts du montant de base de l'indemnité de procédure qu'elle réclame, soit 2.062,50 euros (2.750 euros * 0,75) et, d'autre part, en accordant à la Société le quart de l'indemnité de procédure qu'elle sollicite, soit 687,50 euros (2.750 euros * 0,25) et la totalité des frais de la citation, soit 208,06 euros. Ces montants doivent eux-mêmes se compenser, en sorte que la Société doit à l'ONSS, à titre de dépens de première instance, **1.166,94 euros** (2.062,50 – 687,50 – 208,06).

12.

En ce qui concerne l'instance d'appel, l'appel principal de l'ONSS est très largement fondé, tandis que l'appel incident de la Société ne l'est pas.

Dans ces conditions, la Cour accorde à l'ONSS **500 euros** d'indemnité de procédure d'appel à la charge de la Société et délaisse à cette dernière ses propres dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit les appels principal et incident recevables ;

² Cass., 18 décembre 2008, n° C.08.0334.F, juridat.

2.

Dit l'appel de l'Office national de sécurité sociale partiellement fondé et l'appel incident de la s.a. Aubay Promotic non fondé ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il s'est prononcé sur les dépens de première instance ;

Condamne à ce titre la s.a. Aubay Promotic à payer à l'Office national de sécurité sociale la somme de **1.166,94 euros** et délaisse à chaque partie le surplus de ses dépens de première instance;

3.

Condamne la s.a. Aubay Promotic à payer à l'Office national de sécurité sociale **500 euros** de dépens d'appel délaisse à chaque partie le surplus de ses dépens d'appel.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur,
Francis DEBRY, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **vingt-cinq avril deux mille dix-sept**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.